

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant autorisation de l'installation d'un câble basse-tension souterrain pour l'alimentation d'une antenne de télécommunication chemin de Lourmet

Le Maire de la commune de Castelmaurou,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 225, définissant les pouvoirs des Maires,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
- Vu la demande de l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES en date du 27/07/2023,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer toutes les mesures de sécurité lors de travaux de pose d'un câble basse-tension pour l'alimentation d'une antenne de télécommunication chemin de Lourmet, pour le compte d'ENEDIS,

ARRETE

Article Premier : La circulation et le stationnement seront temporairement règlementés au droit de la parcelle D162 chemin de Lourmet 31180 CASTELMAUROU.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits dans l'emprise des travaux.

Le chemin de Lourmet sera barré au droit de la zone d'intervention.

Un plan de déviation avec une signalisation adaptée sera mis en place par l'entreprise exécutante.

Cette déviation prévoit de rediriger les véhicules vers la RD20 route de Cépet et la RD888 route d'Albi.

Article 3 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation entre le 04 et le 08 septembre 2023.

Article 4 :

- Madame la Maire de Castelmaurou
- BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES Allée de Longueterre 31850 MONTRABE
- La Police Intercommunale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- La Police Intercommunale

Fait à Castelmaurou,
Le 30 août 2023

La Maire

ESQUERRE Diane

Date de mise en ligne : le 1^{er} septembre 2023

